



CHAPITRE XII.

ORLEANS DUCHÉ-PAIRIE.



De France au lambel de 3 pendants d'argent.

A ORLEANS, ville située sur la Loire est la capitale du pays appelé l'Orleanois. Elle a eu ses rois sous la première race, *rapportez tome I. de cette histoire pages 4. 5. & 6.* Elle a présentement titre de duché avec une université, un préfidial, un hôtel des monnoyes, & un évêché suffragant de Paris.

Le duché d'Orleans, les comtez de Valois & de Beaumont-le-Roger, le vicomté de Breteuil, & les terres qui appartenoient à Robert d'Artois en Normandie, avec celles que Jeanne d'Evreux veuve du roy Charles IV. dit *le Bel* tenoit en Normandie, en Champagne & Brie pour son doüaire, furent données en appanage à PHILIPPE de France, par lettres de son pere le roy Philippe VI. le 16. avril 1344. pour les tenir en pairie. Le roy Jean son frere reprit le 5. mars 1353. le comté de Beaumont-le-Roger, le vicomte de Breteuil & les seigneuries de Conches, de Domfront & d'Orbec, qui avoient été confisquez sur Robert d'Artois. Pour les terres que Jeanne d'Evreux avoit eües pour son doüaire, dont Brie-Comte-Robert, & la châtellenie de Châteauthierry faisoient partie. *Philippe de France* n'en fut en possession qu'après la mort de cette princesse arrivée le 4. mars 1370. Il mourut sans enfans legitimes le premier septembre 1375. Tout ce qu'il possédoit fut réuni au domaine de la couronne, & les pairies éteintes. *Voyez cy-devant tome I. p. 104.* Le duché d'Orleans fut donné par lettres datées de Paris le 4. juin 1392. à LOUIS de France, fils du roy Charles V. pour le tenir en pairie, en échange du duché de Touraine; & il fut réuni à la couronne lorsque *Louis duc d'Orleans* (a) son petit-fils, succéda au roy Charles VIII. le 7. avril 1497. François I. par ses lettres du 12. juin 1540. donna les duchez d'Orleans, d'Angoulême & de Châtelleraud, les comtez de la Marche, de Clermont en Beauvoisis & de Meule, avec le vicomté d'Aulnay & les baronnies de Civray, Chizay, Hufion & S. Maixant, pour les tenir en pairie, à CHARLES de France son troisième fils, pour partie de son appanage. Ce prince mourut sans alliance le 9. septembre 1545. Par lettres du 10. octobre 1569. le duché d'Orleans & le comté de Gien furent donnez à CATHERINE de Medicis reine de France pour son doüaire. La terre & seigneurie de Château-Renard fut unie au duché d'Orleans par lettres de Charles IX. à Paris au mois de fevrier 1573. registrées le 30. mars suivant. Ce duché-pairie fut donné avec le duché de Chartres & le comté de Blois à GASTON-JEAN-BAPTISTE de France, frere du roy Louis XIII. pour son appanage, & les tenir en pairie par lettres dattées de Nantes au mois de juillet 1626. registrées le 27. août suivant. Ce prince étant mort sans enfans mâles en 1660. les duchez d'Orleans, de Chartres & de Valois furent donnez en appanage à PHILIPPE de France, frere du roy Louis XIV. pour les tenir en pairie, par lettres dattées à Paris au mois de mars 1661. registrées le 10. may de la même année. Il est à présent possédé par son petit-fils LOUIS duc d'Orleans, premier prince du sang & premier pair de France. *Voyez cy-devant tome I. p. 131. 147. 187. 205. & les pieces qui suivent concernant ce duché-pairie.*

(a) Louis XII.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE D'ORLEANS.

Compil. chronol. de Blanchard, tom. 2. fol. 200.

LETTRES patentes, portant don du dauphiné à Jean de France duc de Normandie, & à Philippe de France son frere, du duché d'Orleans, des comtez de Valois & de Beaumont-le-Roger, des terres que Robert d'Artois tenoit en Normandie, du vicomté de Breteuil, & des terres que Jeanne d'Evreux veuve de Charles IV. du nom, dit le Bel, roy de France & de Navarre, tenoit à titre de douiaire dans les comtez de Champagne & de Brie, & dans le duché de Normandie, lesquels duche, comtez, &c. ledit Philippe de France & ses successeurs tiendront en pairie. A Maubuisson le 16. avril 1344. Mem. de la chambre des comptes cotté B. fol. 190. histoire de la maison de France, liv. 14. chap. 2. & liv. 15. chap. 1. Le Maire en ses antiquitez de la ville d'Orleans, p. 85.

Registre des chartes 75. lettre 470. Du Tillet, inv. des appan, p. 307.

Ordonnance de Philippe de Valois, que les vassaux du duché d'Orleans, comtez de Valois & Beaumont, facent hommage à monsieur Philippe de France, auquel il a donné en appanage lesdits duché & comtez. Le dernier mars 1345.

Transaction entre le roy Charles V. & Philippe duc d'Orleans, touchant l'appanage du dernier qui fut adjourné par le comte de Boulogne & le connestable de France.

Janvier 1366. Mss. de Brienne, vol. 236. fol. 203. vers.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, & Philippes fils du roy de France duc d'Orleans, comte de Valois & de Beaumont. Comme nous roy desusdit, considerant le serment que nous avons au royaume de France, attendu que nostre très-cher seigneur Philippe roy nostre ayeul, & nostre chere dame la reyne Jeanne de Bourgogne nostre ayeulle, desquelles Dieu ayt les ames, par le très-grand amour, & affection naturelle & singuliere qu'ils avoient à nostre très-cher & amé oncle le duc d'Orleans leur fils, si eussent donné & baillé à leur vivant grands & nobles terres & possessions du domaine du royaume, & de la couronne de France de très-grand revenu & valeur, & nostre très-cher seigneur & pere (que Dieu absolve,) veans & considerans la valeur d'icelles terres & possessions, & l'estat du royaume, & qu'elles excedoient appanage ou provision raisonnable & accoustumé à faire, & à bailler à fils puisné du roy de France, eut à propos de les retraitier & remettre au domaine de la couronne, & de faire à nostred. oncle appanage & provision convenable, & de ce lui eut fait parler pour le tems qu'il vivoit, & après le décès de nostred. seigneur & pere, nous ayons ces choses encore fait dire & exposer amiablement à nostredit oncle, & que nous ayons trouvé à nostre grand conseil assemblé par plusieurs fois, auquel y avoit plusieurs de nostre sang, prélats, ducs, barons & autres sages clercs & lays, que par raison & le serment que nous ayons fait à nostre sacre & couronnement nous ne pouvions plus bonnement les choses dissimuler, & estions astraits d'y pourvoir de remede convenable; c'est à sçavoir de retrancher ou faire retrancher ledit appanage, & assigner à nostredit oncle terres pour son appanage en trop mendre valeur que les terres qu'il tient à présent, mesmement consideré l'estat du royaume & la . . . & division d'iceluy & autres très-grands inconveniens qui s'en pourroient ensuivre: Et pour ce que nostredit oncle ne vouloit mie entendre à ce, nous fisme donner journée pardevant nous, par nos amez & feaux nostre cousin le comte de Boulogne, & le connestable de France, pour oïir ce que sus ce l'y ferions exposer, & contre luy conclure. Et nous duc desusdit après lad. journée à nous assignée, comme dit est, ayons eu par plusieurs fois grande & meure déliberation sur les choses desusdit. appelez à ce aucuns de nostre sang, & plusieurs autres de nostre conseil; & avons trouvé que pour doubte de l'advenement du jugement, & aussi pour le desir que nous avons & devons avoir au bon estat & integrité du royaume & de la couronne de France, ne devons mie attendre le jugement qui sur ce pourroit ensuir; mais par voye amiable avec toute reverence devons proceder avec nostre très-redouté seigneur & neveu monseigneur le roy, lesquelles choses nous avons fait sentir & exposer à nostred. seigneur, en li suppliant que par voye de transaction & d'accord vouldist sur ce proceder avec nous, à laquelle chose pour l'affection que nous roy desusdit. avons à nostred. oncle nous avons encliné. Sçavoir faisons à tous présents & advenit, que nous roy & duc desusdit. avons sur les choses desusdites transigé, pacifié, & accordé en la maniere qui ensuit.

C'est à sçavoir que nous duc desusdit considerant la bonne amour & affection que monseigneur

DES PAIRS DE F... monseigneur le roy... nage bon & convenable... legueux monseigneur le roy... à nous sur par nos très-chers seigneurs... dans & mes à notre dame de Bourg... de la couronne de France & à la... que nous très-cher oncle, mais... par nosseigneurs, ou nous... plus à volente de nosseigne. oncle... d'icelles terres & à la couronne... en li bailler appanage conven... C'est à sçavoir que nous duc desusdit... ledites terres avec ledit oncle & plus... à cause de son douaire & y eussent... grande & provision d'icelles terres... monseigneur de Brie, & de la... comme il les tenoit avant de son... ledit oncle, & d'icelles terres avec... de la couronne de France & de la... le remembrement & tenir à nous &... en nostre très-cher & amé oncle... C'est à sçavoir que nous duc desusdit... monseigneur de Brie, & de la... chapitaines d'icelles, & nous avons... bies, jusqu'à parait de la couronne... le parait de la couronne de France, &... & les biens desusdits, ou les ou les... & profitables pour ledit oncle, nous... nous oncle avant notre mariage... de ce des biens desusdits d'icelles, &... de la couronne de France, & de la... & à nosseigneurs de la couronne... par autres pour elle de son oncle... convenablement, traitant de de son... tems, c'est à sçavoir ledit oncle, &... sans déguiser, comme de ce de la... nous roy desusdit donner, bailler... bailler, & de donner de nos propres... & si il avoit que nostred. oncle... ou autres procezes de son corps en... d'icelles, sans & posséder par... en son mariage nous ledit oncle... nostred. oncle avec le oncle avant... sans que nous nostred. dans la couronne... de ce de nostred. oncle, sçavoir qu'il... corps, sans, & de donner de nosseigne... France, sans en tout le don de nosseigne... nous à cause de son mariage & de... d'icelles terres & de la couronne de France... d'icelles terres & de la couronne de France, & de la... nous desusdits de nosseigneurs, & de la... tenement, sans de nostred. oncle... sans, & de donner de nosseigne... procezes ou déclarations de son oncle... ensemble ledites terres & de la couronne... Titre III.

- A monseigneur le roy a & a eu toujours à nous, confians à plein qu'il nous fera appanage bon & convenable, nous sommes demis & démettons en la main de nostredit seigneur monseigneur le roy, de toutes les terres à nous baillées à cause de l'appanage à nous fait par nostre très-cher seigneur & pere le roy Philippes, & nostre très-cherre dame & mere la reyne Jeanne de Bourgogne (dont Dieu ayt les ames) & icelles delaissons à monseigneur le roy, & à la couronne de France, soient les terres & possessions que nostre très-cherre dame, madame la royne Jeanne tient en douaire, desquelles nous sommes propriétaires, ou autres. Et nous roy dessusdit attendant la bonne affection & voulenté de notred. oncle, & l'amour qu'il a eu toujours, & a encore à nous, à nostre royaume & à la couronne, après ce que nous eumes receu lad. démission, voulant à lui bailler appanage convenable comme tenus y fommés, luy avons baillé & en lui transporté lesdites terres & possessions en la maniere qui ensuit.
- B C'est à sçavoir que nostredit oncle aura, tendra & possedera paisiblement toutes lesdites terres avec lefd. terres & possessions que nostred. dame la royne Jeanne tient à cause de son douaire se il y eschet, nostred. oncle vivant, & telle dignité de pairie, gardes & patronnages d'église, collations de benefices, fiefs, arriere-fiefs, justice haute, moyenne & basse, ressorts, noblesses & seigneuries quelconques, & aussi noblement comme il les tenoit avant lad. démission, & que nostred. dame la royne Jeanne tient lefd. terres, & d'icelles l'en avons reçu à nostre foy & hommage, si & entant comme besoin li est. Et se nostredit oncle trespassoit sans hoirs de son corps & les hoirs nez & procréés de lui, ou de ses hoirs en loyal mariage, & se lefdits hoirs alloient tous de vies à trespassement sans hoirs de leurs corps, toutes lesdites terres tout à plein appartiendront & retourneront & seront à nous & au domaine de la couronne de France; & en ce cas nostre très-cherre & amée tante Jeanne de France, sœur de nostred. oncle aura, tendra, & possedera six mil livres de terres à paris. C'est assçavoir la comté de Beaumont-sur-Oyse avec Chauny-sur-Oyse, Coudres, Folloiel, Pierre-Fonts, Outhie, Bethisy, Verberie, & la terre d'Evry en Champagne; ensemble les chastiaux, villes & chastellenies d'icelles, & toutes leurs appartenances, justices, seigneuries, droits & noblesses, jusqu'au parfait desd. six mil livres de terres; & se lefd. terres ne le valbient le parfait sera pris sur les fiefs, fermes de Normandie, & les tiendront nostred. tante & ses hoirs dessusdits, ou lieu ou lieux qui seront choisis, & elleus plus convenables & prouffitables pour elle & lefd. hoirs, tellement & si noblement comme les tenoit nostred. oncle avant ladite démission, excepté la dignité de pairie, pour estre heritage d'elle & des hoirs descendans d'elle, & lefdits hoirs descendans d'elle tiendront lefd. six mil livres de terres de nous, & nos succesleurs roys de France à une seule foy & hommage; lesquels hoirs tous defaillans lefd. six mil livres de terre revendront à nous, & à nos succesleurs & à la couronne de France, & pourra nostred. tante par elle ou par autres pour elle & en son nom, & de sa propre auctorité prendre & apprehender corporellement, reaulment & de fait la possession & saisine desdites six mil livres de terre; c'est à sçavoir lefd. comtez, chastiaux & chastellenies, avec leurs appartenances ainsi désignées, comme dit est, & en accroissement du mariage de nostred. tante, nous roy dessusdit donnerons, baillerons & délivrerons, & ferons tenus de donner, bailler, & délivrer de nos propres deniers à nostredite tante soixante mil francs d'or, & s'il avenoit que nostred. oncle allast de vie à trespassement, & laissast enfans masles ou masles procréés de son corps en loyal mariage, lefd. enfans masles ou masle tendront, auront & possederont pour eux & leurs masles descendus de leurs corps en loyal mariage toutes lesdites terres & possessions, avec lesdites noblesses que nostred. oncle avoit & tenoit avant ladite démission, exceptez les terres & possessions que tient nostred. dame la reyne Jeanne à cause de douaire; lesquelles après le décès de nostredit oncle, supposé qu'il eut enfans masles ou femelles procréés de son corps, seront, revindront & retourneront à nous & au domaine de la couronne de France, sauf en tout le droit que nostre très-cherre & amée tante la duchesse d'Orleans à cause de son heritage a ès terres que nostredite dame tient en douaire; & s'il estoit ainsi, que les hoirs procréés de nostredit oncle, ou les hoirs descendans d'iceux allassent tous de vie à trespassement sans hoirs masles procréés de leur corps en loyal mariage, tout appartiendra, revendra, fera & retournera à nous & au domaine de la couronne de France, sauf les modifications ci-dessus contenuës faisant mention des femelles descendans de nostred. oncle ou de ses hoirs, & par semblable maniere appartiendront, seront & retourneront ou cas que tous les descendans d'eux deffauldroient.
- Item, se il advenoit que nostred. oncle eut hoirs masles ou femelles, ou que ses hoirs procréés ou descendans de lui eussent hoirs masles ou femelles ensemble, ils partiront ensemble lesdites terres selon la coustume des pays, excepté qu'en ladite duché les fe-

LOGIQUE ET CHRONOL.

LE DUCHE-PAIRIE D'ORLEANS.

de France duc de Normandie, des comtes de

Normandie, comte de Champagne, comte de

Beaumont-sur-Oyse, comte de

melles ne succederont point, excepté aussi que les terres que nostredite dame la reyne Jeanne tient en douaire, esquelles terres de nostredite dame nuls de ses heritiers ne succederont.

Item, que se nostred. oncle trespasloit, & laissoit filles, ou que se les heritiers procréés ou descendans de lui en loyal mariage trespaseroient & laisseroient files tant seulement procréés en loyal mariage, elles succederont esdites terres de nostred. oncle, excepté es terres que nostred. dame la reyne Jeanne tient à cause de son douaire, & la duché d'Orleans. Et se la fille ou filles que nostred. oncle auroit procréés de son corps, n'avoient hoir ou hoirs descendant ou descendans, ou se ils les avoient & tous les descendans d'eux défailloient, toutes lesd. terres appartiendront, seront, vendront & retourneront à nous & à la couronne de France; réservé toutes voyes que se nostred. oncle, ou les hoirs procréés de lui avoient aucun ou aucuns hoirs ou hoir masse ou masses, femelle ou femelles tant seulement, dont les uns trespasant avant les autres sans hoirs de leurs corps en loyal mariage, la portion du trespaslé ou trespasléz revendra & escherra au suivant ou suivans d'iceux, excepté lad. duché, en laquelle femelles ou femelle ne pourront succeder ne autres descendans ou à cause d'elles, & le dernier trespaslé sans hoir de son corps en loyal mariage tout appartiendrait, seroit, revendrait & retourneroit à nous & à la couronne de France, sauf en toutes les choses dessusdites le douaire de nostre susdite tante la duchesse compagne & femme de présent de nostred. oncle, & de autre ou autres femme ou femmes s'il les épouloit après le trespaslement de nostred. tante la duchesse, lesquels douaires ou douaire nostredit oncle pourra establir en sesdites terres, excepté de la terre que nostred. dame la royne Jeanne tient en douaire.

Item, que nostred. oncle pourra aulmoner de sesd. terres à l'église, ou à une ou plusieurs autres personnes, une ou plusieurs en son testament ou dernière volonté jusques à la valeur de mil livres de terres, ensemble ou par partie, en tel lieu comme bon lui semblera, exceptez chasteaux ou villes notables; & aussi en sa vie en pourra donner à l'église ou églises, ou à ses serviteurs, un ou plusieurs, jusqu'à autres mil livres de terres, à vie ou à heritages, ensemble ou par partie, excepté aussi chasteaux ou villes notables.

Item, & pourra nostred. oncle pour la nécessité de sa personne, pour délivrance de prison ou hostage, s'il y estoit (que ja n'adviegne) aliener ou transporter de ses terres tant comme besoin luy seroit, excepté esdites alienations, les terres que nostred. dame la reyne Jeanne tient en douaire.

Item, & pour ce que le douaire de nostred. tante la duchesse est, ou le douaire d'autres femmes, se nostred. oncle les avoit, pourroit estre assigné & assis sur ses terres de Valois, & pour le parfait d'icelui, ou d'iceux douaires ou plus près d'icelles, parquoy il pourroit advenir que se nostred. oncle avoit filles lesquelles ne succederoient point en lad. duché d'Orleans, & s'il alloit de vie à trespaslement vivant nostredite tante la duchesse ou autres femmes, s'il l'avoit, icelles filles n'auroient point de terres par succession, provision ou appanage de nostred. oncle, vivant nostred. tante ou autre femme s'il l'avoit, lesdites filles auroient pour provision chacun un an trois mil livres de terres à paris en la duché d'Orleans, se à ce souffit, & se à ce ne souffisoit, en autres terres de nostred. oncle durant la vie de nostred. tante la duchesse ou autre femme, comme dit est, excepté la ville d'Orleans: & par semblable maniere, s'il advenoit que nostred. oncle allast de vie à trespaslement sans heritiers de son corps, vivant nostred. tante la duchesse, ou vivant autres femmes s'il l'avoit épousé après le décès de nostredite tante, qui eust son douaire esdites terres de Valois, & de Beaumont, & es terres adjacentes, nous voulons que nostred. tante Jeanne de France ayt durant ledit douaire par maniere de provision ou appanage, six mil livres de terres à paris es autres terres de nostred. oncle; c'est à sçavoir es chasteaux & chastellenies de Loris, Montargis, Bois-commun, & Yeure avec les autres lieux & terres plus prochains, jusqu'à la perfection desdites six mil livres de terres. Et pour oster toutes questions, debats ou demandes qui pourroient estre faites entre nous & nostred. oncle, & que dorenavant ne puisse aucun discord mouvoir pour aucune requeste & demande de plusieurs terres & grande somme d'argent que nous a fait nostred. oncle, pour aucune cause qu'il dit ou pourroit dire que nous estions tenus à luy, ou aussi de toutes requestes & demandes que nous lui peussions avoir fait pour le temps passé, nous baillerons, délivrerons & payerons présentement à nostred. oncle pour luy & à son profit cinquante mil francs d'or de nos deniers, & parmi ce nous & nostred. oncle demeurerons quittes & paisibles l'un envers l'autre du temps passé, excepté le droit que nostred. oncle maintient avoir en la duché de Bourgogne, & es autres terres à luy advenues & escheuës par la succession ou eschoite du duc Philippe de Bourgogne nostre cousin dernier tref-

DES PAIRS DE
 passé, lequel doit être payé en
 corbe entre nos & nostred. oncle, que p
 préjudice de son héritage, avec la d
 des, & avec ce qu'il en auroit
 adven, nous n'avons aucuns alliens en
 elles, mais oncle & les successeurs de
 & en tant qu'il est en apparence con
 comens en & des desdites que nous
 pour nos peussions allier, ne te
 nous entre la tenure de ce présent
 ou aucuns d'icelles, pourment nous
 nous & nos successeurs n'y de faire, n
 nous contracter & accomplir en nos la
 faire venir allier, pour qu'on ne
 face & accomplir, excepté nous, ne à
 hoirs & successeurs & nos de faire, n
 tem de domaine de notre oncle & de
 nous, nos précédens ou successeurs
 ne accomplir, ou autres choses contrai
 pourment empêcher les choses dessus
 nous & contracter les choses d'entre
 nous par la foi de nostre corps, pour
 de nos héritiers & héritiers, pour
 desdites & choses d'entre de vous
 venir ou faire venir que nous ou que
 aucune maniere, & obligé quant à ce
 nous, nos héritiers & successeurs que
 des desdites & toutes exceptions de
 nous ou autres choses quelconques qui
 teneur de ce présent accord ou traité
 ce présent accord. Et que ce soit fait
 nous n'y & des desdites, nous le
 le fait mettre & approuver nos lettres
 lesdites lettres, multiples en cert
 mis le premier Jan de grace 1366.
 Et si est signifié, Charles Par le
 à ces présentes transcriptions, messieurs
 archevêques de Rheims & de Sens, &
 de Bourges & Valence, le comte
 de Chailon, M^r Guillaume de
 que d'habry, maître Jean le Comte
 de Bern.
 Philippe Par maniere de due en sa
 présente transcription, M^r le sire de
 de Gaillon, M^r Oudart de Har
 Guillaume de Bembilly, maître Nicole
 Jean Dier, Guillaume Baudet, & autres
 Couvent le 17^e jour
 L'AN mil trois cent quatre-vingt &
 ou appanage lesdites terres, après
 Oudart de Harcourt, & le comte de
 l'empereur, sont ceux d'Orleans & de
 E pour ce que nous ne pourrions en
 blement à cette maniere en ce que
 fut jure d'ap. nous n'y & des desdites
 nous n'y & des desdites, nous n'y & des
 de Har, la légation de Couvent, la
 gones.
 Lettres patentes, & autres lettres
 nées qui descendent de luy en luy

A passé, lequel droit n'est pas demené en cette présente transaction. Et est encore accordé entre nous & nostred. oncle, que par ce present accord & transaction, aucun préjudice ne soit fait à nostred. tante la duchesse en ses terres, ne en ses droits.

Item, & avec ce est encore accordé entre nous, & nostred. oncle, que si ou tems advenir, nous ou nos successeurs allions contre les choses dessusdites ou aucunes d'icelles, nostred. oncle & ses successeurs soient, retournent, & demourent en tel droit & estat comme il estoit auparavant cette présente transaction; & avec ce est accordé entre nous roy & duc dessusdits que nous roy ou duc, ou nos hoirs ou successeurs quelconques ne nous puissions assaisinner, ne tenir pour faisie en quelque temps advenir, encontre ou outre la teneur de ce present accord & transaction, des choses dedans contenues ou aucunes d'icelles, promettant nous roy dessusd. en bonne foy & en parole de roy pour nous & nos successeurs roys de France, tenir & avoir ferme & stable à toujours, & loyaument entretenir & accomplir en tous leurs points & chacun d'iceulx sans venir, ne faire venir allencontre pour quelconque cause ou occasion que ce soit. Et pour ce faire & accomplir, obligeons nous, nos hoirs & successeurs, & les biens de nous, nos hoirs & successeurs & rois de France, nonobstant quelconque révocation de alienation du domaine de notre royaume & de la couronne de France faite ou à faire par nous, nos prédecesseurs ou successeurs, ne ordonnances sous quelconque forme de parole au contraire, ou autres choses quelconques que l'en pourroit dire & alleguer, qui pourroient empescher les choses dessusdites ou aucunes d'icelles. Et nous duc dessusd. veues & considerées les choses devant dites, icelles avons agreables & promettons loyaument par la foy de nostre corps, pour nous, nos hoirs & nos successeurs avoir & tenir ferme & stable perpetuellement entheriner & accomplir toutes les choses dessusd. & chacunes d'icelles de point en point, selon ce que dessus est escript, sans venir ou faire venir par nous ou par autres, ores ne au tems advenir, au contraire en aucune maniere, obligeant quant à ce nous, nos hoirs & successeurs, & les biens de nous, nos hoirs & successeurs quels qu'ils soient. Renonçant en ce fait nous roy & duc dessusd. à toutes exceptions de droit, usage, coutumes ou prescriptions, déceptions ou autres choses quelconques qui pourroient estre dites ou proposées contre la teneur de ce present accord ou transaction, combien qu'elles ne soient spécifiées en ce present accord. Et que ce soit ferme chose & stable & perpetuelle à toujours-mais, nous roy & duc dessusd. avons signé de nos propres mains ces présentes lettres, & fait mettre & appendre nos sceaux en icelles, & voulons & consentons qu'elles puissent estre esrites, multipliées en cette forme par plusieurs fois. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace 1366.

Et ita erat scriptum, Charles. Par le roy en son grand conseil ouquel estoient présens à cette présente transaction, messieurs le duc de Bourgogne, le comte d'Estampes, les archevesques de Rheims & de Sens, les évesques de Beauvais & de Paris, les comtes de Boulogne & Valentinois, le connestable de France, le grand-prieur de France, le sire de Chatillon, M^{re}. Guillaume de Dormans, M^{re}. Anselme Choquart, maistre Jacques d'Andry, maistre Jean le Cocq, maistre Jean des Mares & plusieurs autres, N. de Berre.

Philippes. Par monsieur le duc en son grand conseil, auquel estoient présens à cette présente transaction, M^{re}. le sire Dandefol, maistre Robert Bailedart, maistre Adam de Gaillonel, M^{re}. Oudart de Huchy, M^{re}. Guillaume de saint-Supplique, maistre Guillaume de Bombilly, maistre Nicole d'Artyes, maistre Pierre de Fetigny, maistre Jean Dary, Guillaume Broisset, & maistre Estienne de la Varenne. Signé, J. SAUNIER.

Comment le roy donna la duché d'Orleans à son frere.

L'AN mil trois cent quatre-vingtz & onze, le roy voulant aucunement accomplir ou appanager son frere Loys, après la mort Philippes duc d'Orleans, la duché d'Orleans estoit venue à la couronne, & la bailla à son frere & l'en receut en foy & hommaige, dont ceux d'Orleans en furent très-malcontens; disant que le roy leur avoit promis que jamais ne partiroit de la couronne, & en firent forte poursuite; mais finalement la chose demoura en ce point, & fut nommé duc d'Orleans: & combien qu'il fust jeune d'age, tous-jours il estoit saige & prudent & de bon entendement, & desiroit fort d'acquiescer loyaument & à bon prix terres & seigneuries, & acquesta la conté de Blois, la seigneurie de Coucy, la conté de Soissons & plusieurs autres terres & seigneuries.

Lettres patentes, portant don du duché d'Orleans à Louis de France & aux hoirs masculles qui descendront de luy en loyal mariage, au lieu du duché de Touraine qui luy

1961.
Grande chron. de France, fol. lxxi.

Compil. chron. de Blanchard, tome 1, col. 289. & 294.

- A** enterinner & accomplir, & toutes les autres choses contenues & declairées oudit contract. Toutes lesquelles choses proumises de la part de nosdits frere & cousins, ont esté bien & dument, & dans les termes promis, enterinées & accomplis; mais de la part dudit vicomte de Rohen riens qu'il eust promis, n'a esté enteriné ne accompli au moins dedans les termes qu'il avoit promis, ja soit ce que de ce faire il ait esté de la part d'iceulx nos frere & cousins convenablement, & dedans temps deu, sommé & requis; & qui plus est, icelluy vicomte de Rohen a marié sa filie ailleurs à la grant charge de l'honneur de nosdits frere & cousins; & combien que iceulx nos frere & cousins ayent plusieurs fois sommé & requis icelluy vicomte de Rohen, de leur réparer & amander les dommages & interests qu'ils avoient euz & soustenuz, par deffault d'avoir par luy tenu & accompli le contenu oudit contract, & aussi les mises & despenses qu'ils avoient & ont faites à cause dudit mariage, lequel par sa faute & coulpe n'a sorti aucun effect, & aussi de leur reparer le plus convenablement que faire se pourroit le deshonneur qu'il leur avoit fait. Neantmoins il a esté & encore est de ce faire contredifant & refusant, & qui pis est, s'est vanté & vante qu'il fera publier aucunes fulminacions, excommeniemens & autres lettres de court d'église, alencontre de nostredit cousin de Dunois, par deffault de la restitution & payement de certaines sommes de deniers, qu'il dit avoir baillée sur le payement dudit mariage, qui de moult ne monte la somme à quoy les interests & dommaiges, que nosdits frere & cousins ont euz & soustenuz par deffault d'avoir enteriné & accompli par ledit vicomte de Rohen, ce qu'il avoit promis en faisant & passant ledit contract de mariaige, qui seroit ou très-grant grief, préjudice & dommaige de nosdits frere & cousins, si comme ils dient, requerant sur tout ce nostre provision; pour ce est-il que Nous, ces choses considerées, te mandons & commettons par ces présentes, que tu faces exprès commendement de par nous aud. vicomte de Rohen, & à tous autres qu'il appartendra & dont par nosdits frere & cousins, ou leur procureur pour eulx sera requis qu'ils rendent & restituent à nosdits frere & cousins tous les dépens, dommaiges & interests qu'il & chacun d'eulx ont euz & soustenuz à cause des choses dessusdites par icelluy vicomte de Rohen, n'ont tenuz ne accompliz dedans les termes par luy promis, en contraignant à ce icelluy vicomte de Rohen, & tous autres qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deues & raisonnables, en leur faisant avecques ce inhibicion & deffence de par nous, à la payne de cinquante marcz d'or, ou autre grant somme à nous applicquée, que comme nostredit cousin de Dunois, ne autres des gens & officiers de nosditz frere & cousins qui se sont obligiez ou entremis de leur part dudit mariaige, ilz ne executent ne facent executer aucunes lettres de court d'esglise ou autres, jusques à ce que par nostredite court de parlement parties oyes, ait sur ce esté autrement ordonné, ou au cas que débat ou oposition naisstra sur ce, l'execution desdites lettres de court d'esglise par toy tenue en suspens, jusque à ce que par nostredite court ait esté autrement sur ce ordonné, comme dit est, adjourne les opposans, refusans ou delayans à certain & competant jour ordinaire ou extraordinaire de nostre présent parlement, nonobstant qu'il s'ice, se bonnement se peut faire, & se non, de nostre prouchain parlement avenir, nonobstant que par aventure les parties ne soient pas des jours dont l'on plaidera lors, pour dire les causes de leur opposition, refus ou delay, & oyr telles demandes, requestes & conclusions que nosd. freres & cousins, ou leur procureur pour eulx & chacun d'eulx & nostredit cousin de Dunois se mestier est, voudront faire pour raison des choses dessusdites & leurs dépendances, respondre, proceder & aller avent en outre selon raison. Et pour ce que ledit vicomte de Rohen est demeurant au pais, & se tient en lieux, ou comme l'en dit nos sergens & officiers ne pourroient pas avoir leur accès pour doubte de la voye de fait dudit de Rohen ou de ses gens ou autrement, Nous à nosdits frere & cousin, avons octroyé & octroyons par cesdites présentes, que les contraintes, adjournemens, exploitz & autres choses nécessaires à faire en ceste partie pour l'execution de cesdites présentes puissent estre faiz à la personne dudit vicomte de Rohen ou à son hostel, domicile s'aucuns en a en nostre royaume, & il y ait leur accès, ou aux personnes de ses procureurs, parens, familiers ou entremetteurs de ses besongnes, si aucunes peuvent estre trouvez, & se non par cry publique fait en la ville d'Angiers, qui est la plus prouchaine bonne ville du pais de Bretagne, ou ledit vicomte de Rohen se tient; & lesquels exploiz ainsi faiz; nous avons auuthorisé & auuthorisons, & voulons estre d'aussi grant valeur, vertu & effect, comme se faiz estoient ou avoient esté aux personnes, ou vrayz domicilles dudit vicomte de Rohen, ou autres parties adverses de nosditz frere & cousins, & iceulx avons auuthorisé & auuthorisons par cesdites présentes, en rectifiant souffizamment oudit jour nos amez & feaulx conseillers les gens tenans & qui tendront nostredit parlement, de tout ce que fait auras sur ce, auxquelz pour ce que ceste ma-

iere est grande & touche grans & puissans parties, & que nostredit cousin d'Orleans, *A.* est *Per de France*, & comme *Per de France* n'est tenu plaider ailleurs, s'il ne luy plaist. Nous mandons, commandons & expressément enjoignons, que aux parties, icelles oyes, facent bon & brief droit, car ainsi nous plaist - il estre fait, & à nosdits frere & coulins l'avons octroyé, octroyons par celdites présentes, nonobstant quelxconques lettres subreptices, impetrées ou à impetrer à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjeets que à toy, en ce faisant, obéissent & entendent deligemment. Donnè à Nancey en Lorraine, le dernier jour de novembre, l'an de grace mil quatre cent quarante-quatre, & de nostre regne le vingt-troisiesme, sous nostre scel ordonné en l'absence du grant. *Signé*, par le conseil, LA AUDE.

Lit de Justice contre le duc d'Orleans.

Fevrier 1457.

EN ce dit mois de Février mil quatre-cens-quatre-vingt-sept, le roy estoit à Paris, & combien qu'il fut contraint de poursuivre monsieur d'Orleans, le duc de Bretagne & leurs complices, par voye d'hostilité & de guerre, veu qu'ils estoient agresseurs, toutefois il y vouloit bien procéder par voye de justice. Et à cette cause avoit envoyé adjourner mondit sieur d'Orleans & le duc de Bretagne, à comparoir pardevant luy les seigneurs de son sang & les pairs de France, en sa court de Parlement à Paris, à certain jour qui échettoit en cedit mois de février. Aussi le roy avoit fait adjourner lesdits seigneurs du sang & pairs de France, à eux y trouver: & pour ce que le petit duc Philippe fils dudit duc d'Autriche, à cause de sa comté de Flandres est un des pairs, & qu'il n'y avoit pas leur accès à sa personne, fut ajourné à la prochaine ville de l'obéissance du roy, & ledit adjournement notifié à un sien heraut, qui estoit venu es marches de Picardie, vers le seigneur des Cordes. La court de parlement fut préparée, & les sièges faits pour tenir le lit de justice; & au jour de l'adjournement le roy tint son lit de justice, & furent appellez les seigneurs du sang & pairs de France, par le prevost de Paris, qui servoit de premier huissier acompagné d'un conseiller de ladite court de parlement & du premier huissier, audit jour, monsieur de Nevers ne comparut point, & s'estoit envoyé excuser pour sa vieillesse & impotence de sa personne; pareillement monsieur de Bourbon, aussy fit monsieur d'Engoulesme pour aucune charge que le roy lui avoit donné en Guyenne, ou il estoit nécessité qu'il demeurast, aucuns pairs d'église aussi furent excusés pour leur vieillesse & impotence de leurs personnes, & des autres seigneurs qui parurent sera fait mention selon qu'ils estoient assis: à la main dextre au plus haut banc estoient assis messeigneurs du sang, c'est assavoir, monsieur le duc d'Alençon, pour le premier, & monsieur de Beaujeu, après lui, un peu loin d'eux estoient deux des principaux ambassadeurs du Pape, qui estoient lors venus devers le roy pour le fait de l'église: après lesdits deux ambassadeurs estoient le comte de Vendosme, & le seigneur de Laval, après eux un tiers personnage de ladite ambassade; & après venoient messire Louis d'Armagnac comte de Guise, & Louis monsieur de Luxembourg, parens du roy, à cause de leurs meres: après venoit messire Antoine, bastard du duc Philippe de Bourgogne qui s'y estoit mis de son autorité, & fut une fois ordonné de le faire descendre; mais veu qu'il estoit fort âgé & chevalier de l'ordre du roy, on ne lui voulut pas faire cette honte de le faire descendre: audeffous des seigneurs du sang estoient les conseillers laïcs de ladite court de parlement: & au dessous desdits conseillers, y avoit encore un autre banc, ou estoient les baillifs & sénéchaux, & autres gens de bien de la maison du roy: à la main fenestre du roy estoient les pairs de France d'église, les ducs, & puis les comtes, & après eux les archevêques & évêques, l'évêque de Paris, & l'abbé de S. Denis, évêque de Lombez, voulurent précéder les archevêques & évêques, & estre incontinent après les pairs, disans estre membres de la court de parlement à cause de leurs dignitez, mais ils furent mis à leur rang comme évêques: & au dessous desdits pairs, archevêques, & évêques, estoient les conseillers clercs de ladite court, & au dessous d'eux lesdits baillifs & sénéchaux. L'affiette faite, maistre Jean Magistri advocat du roy en sa court de parlement, proposa moult élégamment, en demonstrent la naissance de la couronne; la création des pairs, & de la court de parlement, la prééminence que le roy a à cause de sa couronne, & aussi lesdits pairs à cause de leurs pairies, comme ils doivent estre protecteurs & gardes de la couronne, vint tomber & déclarer comme on tombe au crime de leze majesté, en aggravant le cas de ceux qui y tombent, remonstra les biens & grands entretenemens que le roy avoit faite à monsieur d'Orleans, les graces & remissions qu'il lui avoit faictes, & icelles du tout oubliées, les fautes qu'il avoit commises, & que, nonobstant tout & qu'il l'eust aussi bien & mieux traité comme

DES PAIRS DE F
 y avoit lede en comit, il est
 de leze-majesté. Parlement
 vailal du roy, & comme le roy
 deul antieusement. Mais que
 en maniee Alençon, moniee de
 belle de maniee Alençon, comit
 fin maniee grandes reuelions comit
 lement du baillie de Touraine, qui
 avoit appelé, que les barons avoient
 prisonniers maux, & le vouloir faire
 de Bretagne ehoit toudie parlement
 des remontrances vers à se comit
 deuant, & parlement comit es Paris
 Flandres, & de plusieurs maniee
 cour fut ordonné que comitieur d'Or
 par le prevost de Paris à la porte de ma
 ge d'un conseiller de ladite court de
 à null le comte de Flandres. & comit
 devent de noel adjourner pour proces
 à plus comit au registre qui en fut fait

Le roy de Charles VIII. par lequel il me
 de la Merie, par le roy, le
 pour les luy

CHARLES par la grace de
 one frere & cousin le comte de
 je. Pair de France. Sait de maniee
 Ancien le 25. jour du mois de juillet
 autres lettres données audit lieu le 11.
 adjournement & fait assigner pour à
 France, à comparoir personnellement
 sous nostre cour de parlement à Paris,
 double de nostre prochain parlement
 seles. Martin d'iver, prochain venant
 don l'un plaidera lors, & ce sur peine
 de leze-majesté & autres, port d'armes
 desobéissance envers nous à lui impie
 répondre sur ce à nostre procureur ge
 néral, que contre lui il voudra
 ainsi que de raison, avec les intima
 D Pourquoy fut bésoin que l'over de comit
 & nos conseilz nous par tous nos ydes
 de France, nous vous adjourner audit
 venir, & ce sur peine de leze-majesté
 l'over personnellement audit pour estre
 es de les gens de cour & nos autres Paris
 mais, on procédera comme vous avez
 si guez qu'en ce n'est fait. Donnè
 quatre cens quatre-vingt-sept, le 12. jour
 de Paris.

CHARLES par la grace de
 frere & cousin le comte de
 tait. Comme pour nous adjourner de
 quee ouverte, & autres paroles de leze
 duc d'Orleans & Flandres, & comit
 par infamement de maniee de maniee
 par grand alme de maniee de maniee

- A avant ledit cas commis, il estoit rencheu, & avoit derechef commis ledit crime de leze-majesté. Pareillement remonstra comme le duc de Bretagne est sujet & vassal du roy, & comme le roy l'avoit bien traité, & ne lui avoit fait chose dont il se deust mescontenter. Mais que nonobstant il s'estoit allié des ennemis du roy, avoit retiré monsieur d'Orleans, monsieur de Dunois, & tous les autres de leurs bandes, rebelles & défobéissans au roy: & qui pis est avoit commencé la guerre, & avec ce avoit fait plusieurs grandes rebellions contre l'autorité de la justice du roy, mesmement au lieutenant du bailly de Touraine, qui estoit allé à Nantes lui signifier l'adjournement en cas d'appel, que les barons avoient obtenu contre lui, auquel lieutenant furent faits plusieurs maux, & le voulut faire jeter en la riviere, en démontrant comme le duc de Bretagne estoit tombé pareillement au crime de leze-majesté; & après toutes lesdites remonstrances vint à ses conclusions, requerant pour le procureur du roy avoir deffaut, & pareillement contre les Pairs deffailans, mesmement contre le comte de Flandres; & fit plusieurs autres demandes; & ledit avocat ouy bien au long, par la
- B cour fut ordonné que mondit sieur d'Orleans & le duc de Bretagne seroient appelez par le prevoist de Paris à la pierre de marbre, auquel lieu ledit prevoist fut accompagné d'un conseiller de ladite cour & du premier huissier; & appella lesdits seigneurs, & aussi le comte de Flandres, & enfin deffaut fut donné contr'eux, & appointé qu'ils seroient de rechef adjournez pour proceder aux autres deffauts, comme le tout est plus à plein contenu au registre qui en fut fait en ce temps en ladite cour de parlement

Lettres de Charles VIII. par lesquelles il mande à monsieur de Beaujeu, comte de Clermont & de la Marche, Pair de France, de se trouver au parlement, pour assister aux procès des ducs d'Orleans & de Bretagne.

- C CHARLES par la grace de Dieu roy de France: A nostre très-cher & très-amé frere & cousin le comte de Clermont & de la Marche, seigneur de Beaujeu, Pair de France. Salut & dilection. Comme par nos lettres patentes données à Ancenis le 23. jour du mois de juillet dernier passé, nous ayons adjourné, & par nos autres lettres données audit lieu le 12. jour de ce présent mois d'aoust, prorogé ledit adjournement & fait assigner jour à nostre frere & cousin le duc d'Orleans, Pair de France, à comparoïr personnellement pardevant nous, nos commis & députez pour nous en nostre cour de parlement à Paris, suffisamment garnie de Pairs, au premier jour plaidoyable de nostre prochain parlement à venir, qui commencera le lendemain de la feste S. Martin-d'hiver, prochain venant, nonobstant que les parties ne soient pas des jours dont l'on plaidera lors, & ce sur peine d'estre atteints & convaincus des cas & crimes de leze-majesté & autres, port d'armes, force publique, voyes de fait, rebellions & défobéissances envers nous à lui imposées, pour ester à droit sur lesdicts cas & crimes, respondre sur ce à nostre procureur general, à telles fins, demandes, requestes & conclusions, que contre lui il voudra prendre & eslire; proceder & faire en outre ainsi que de raison, avec les intimations, significations & auctorisations accoustumées.
- D Pourquoi soit besoin que soyez & compariez aud. jour en nostred. cour de parlement, pour y assister, & nous conseiller ainsi que tenus vous y estes, & que à vous appartient à cause de votre dignité de Pair de France; nous vous adjournons audit premier jour plaidoyable de nostred. parlement à venir; & neantmoins vous mandons, commandons, & expressément enjoignons que vous soyez personnellement aud. jour en nostred. cour, pour en icelle assister & nous conseiller, à ce qu'elle soit garnie de vous & des autres Pairs, & vous significions que en voltre deffaut & coutumace, l'on procedera contre vous, ainsi que de raison, & qu'il est accoustumé faire en tel cas, si gardez qu'en ce n'ait faute. Donnée à Chasteaubriant le vingtième jour d'aoust mil quatre cens quatre-vingt-sept, & de nostre regne le quatriésme. Signé, par le roy en son conseil. PARENT.

- E CHARLES par la grace de Dieu roy de France: A nostre très-cher & très-amé frere & cousin le comte de Clermont & de la Marche, Pair de France, salut & dilection. Comme pour raison des crimes de leze-majesté, apertes rebellions, défobéissances, guerre ouverte, & autres grands crimes & excès & delits dont nos frere & cousins Loys duc d'Orleans, & François duc de Bretagne Pairs de France, ont esté trouvez chargez, tant par informations deuement faites, que par notoriété & évidence de fait & autrement. Nous par grand advis & meure déliberation, ayons pieça commandé nos lettres patentes d'ad-

1487.
Hist. de Charles
VIII. Impr. Roy.
p. 573.

journallement en Pairie, par vertu desquelles avons adjournez lefd. Loys duc d'Orleans & François duc de Bretagne, Pairs de France, à comparoir en personne pardevant nous ou nos commis & députez en nostre cour de parlement garnie de Pairs, sur peine d'estre atteints & convaincus desdits cas, crimes, & délits à certain jour auquel, ou autres continus dependans d'iceluy, lefdits Loys duc d'Orleans & François duc de Bretagne Pairs de France ont esté deuement apellez à la requeste de nostre procureur general, pardevant nous en nostredite cour de parlement suffisamment garnie de Pairs, vous entre autres présens, ausquels nostre procureur ce requérant, avons donné deffaut à l'encontre d'eux & de chacun d'eux, & depuis ait icelui nostre procureur mis & baillé devers nous & nostredite cour garnie comme dessus, la demande en profit de défaut; laquelle avons différé de lui adjuger, & ordonné que lefdits Loys duc d'Orleans, & François duc de Bretagne, Pairs de France, & chacun d'eux seront adjournez à comparoir en personne pardevant nous, ou nosd. commis & députez en nostredite cour de parlement, suffisamment garnie de Pairs, pour voir adjuger à nostredit procureur general les demandes & conclusions civiles qu'il a baillées par escrit pardevers nous & nostredite cour, ou telles autres que de raison, au 14. jour d'avril prochainement venant, auquel est nécessité que soyez personnellement en nostredite cour, pour nous conseiller & y assister, ainsi que tenus y estes, à cause de vostre dignité de Pairie de France. Pour ce est-il que nous vous adjournons à comparoir devant nous ou nosd. commis & députez en nostredite cour de parlement aud. 14. jour d'avril prochain venant, pour assister en icelle & nous conseiller en ladite matiere, circonstances & dépendances d'icelle, ainsi que faire le devez & qu'il est accoutumé de faire en tels & semblables cas. Donné à Paris en nostredite cour de parlement suffisamment garnie de Pairs, le vingt-deuxième jour de janvier l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt & sept, & de nostre regne le cinquième. Signé, par le roy en sa cour de parlement suffisamment garnie de Pairs. P. DE CERISAY.

Arrest contre François comte de Dunois, par lequel il est déclaré criminel de leze-majesté, & comme tel condamné à voir confisqué ses corps & biens, sans prejudice du droit de substitution pretendu par ses enfans en la comté de Longueville, & seigneurie de Parthenay.

23. May 1488.
Hist. de Charles
VII. Impr. Roy.
p. 575.

VEU par la cour les quatre deffauts obtenus par le procureur general du roy, demandeur à l'encontre de François comte de Dunois, deffendeur & deffailant, adjourné à comparoir en personne en ladite cour par ordonnance d'icelle, sur peine de bannissement de ce royaume, de confiscation de corps & de biens, estre atteint & convaincu des cas, crimes, rebellions & désobeissance à lui imposez, pour respondre audit demandeur à telles fins & conclusions que contre lui il voudroit prendre & eslire, pour raison de ce que par information contre lui faite, & autrement deuement, il est trouvé chargé d'avoir fait, conspiré & machiné plusieurs séditions, rebellions & désobeissances contre le roy nostredit sire, à port & puissance d'armes, & fait assembler des gens de guerre, fait & conduit plusieurs mauvaises & damnées entreprises contre l'autorité du roy & le bien du royaume; & encore de présent persevere en aperte rebellion & désobeissance; la demande & profit contre lui fait & baillé en escrit par ledit demandeur; les informations sur ce faites par ordonnance de lad. cour; les requestes baillées à icelle cour, tant par dame Agnès de Savoye femme dud. comte de Dunois, comme par Agnès, Charles & Louis jeunes enfans, afin de conserver à lad. dame Agnès son droit de doüaire, & que provision lui soit faite pour la vie, entretenement & nourriture d'elle & de ses enfans, & de conserver aud. Agnès, Charles & Louis le droit de retour par eux prétendu en la comté de Longueville, & en la seigneurie de Parthenay; les protestations faites par dame Jeanne de Harcourt, fille & heritiere du feu comte de Tancarville, Charles comte de Tonnerre, messire Charles de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuire, & le comte de Roussly, pour raison de certains droits par eux prétendus sur les biens dud. deffailant; les appointemens de la cause, & tout considéré. Dit a esté que la cour a déclaré & declare lefdits deffauts estre bien & deuement obtenus, & que aux moyens d'iceux & autrement icelle cour a adjugé & adjuge audit procureur general du roy, demandeur, tel proffit; c'est à sçavoir que ledit François comte de Dunois, deffendeur, est privé, forclos & débouté de toutes justifications & deffenses, tenu & réputé atteint & convaincu des cas, crimes, factions, apertes rebellions & désobeissances à lui imposées;

DES PAIRS DE
A & mesmes le dit...
B
C
D
E

- A** & mesmement le déclare ladite cour criminel de leze-majesté, & comme tel avoir forfait & confisqué corps & biens envers le roy, sans préjudice toutesfois des droits prétendus par ladite dame Agnès de Savoye pour son douaire, & par lesdits Agnès, Charles & Louis ses enfans, pour cause de retour & autrement sur lesd. biens, touchant lesquels droits, led. procureur general du roy ouy, fera fait & ordonné droit, ainsi que de raison. Et cependant la provision faite par ladite cour à lad. dame Agnès le 12. janvier dernier passé tiendra & sortira son effet, jusques à ce que par lad. cour autrement en soit ordonné, sans préjudice aussi des droits prétendus sur ladite terre & seigneurie de Parthenay par ladite dame Jeanne de Harcourt, fille & heritiere du feu comte de Tancarville, par Charles comte de Tonnerre, sieur de S. Aignan, par messire Jacques de Beaumont, chevalier, sieur de Bressuire, à cause de 200. l. de rente & de plusieurs arrerages, & par le comte de Roussy pour raison de douze mil écus d'or, & des procez pendans en ladite cour, pour raison des droits & choses dessusd. & au procureur general du roy ses deffenses au contraire. Prononcé le 23. may 1488. Signé DE LIVRE.

Lettres Patentes, portant confirmation de la transaction du 27. août 1527. en ce qui concerne le duché de Chastellerault, & les comtez de la haute & basse Marche, & de Clermont en Beauvoisis, & don à Charles de France des duchez, comtez & baronie d'Orleans, d'Angoulême, d'Aulnay, de Melle, de Chizay, de Civray, d'Usson, & de S. Maixant, pour tenir lesdits duchez d'Orleans, d'Angoulême & de Chastellerault, & les comtez de la haute & basse Marche, & de Clermont en Beauvaisis, & autres terres en Pairie ou appanage de la couronne de France par lui & ses enfans mâles, avec pouvoir d'établir une chambre des comptes & des grands jours, & à la charge qu'au défaut d'enfans mâles ces duchez, comtez, &c. demeureront réunis au domaine de la couronne. A Fontainebleau le 12. juin 1540. registrées le 14. août suivant. 3. vol. des ord. de François I. cotté M. fol. 248. mem. de la ch. des comptes, cotté 2. J. fol. 275. Du Tillet des appanages, hist. de la mais. de France liv. 16. chap. 3. Choppin, de dom. lib. 2. tit. 3. n. 7.

Concil. chronol. de Blanchard, 1000. 1. col. 522. et 523.

Lettres patentes, portant don à Catherine de Medicis, reine de France, du duché d'Orleans, du comté de Gien, des vicomtez de Rouen, du Pont-de-l'Arche, & du Ponteau-de-Mer, & des seigneuries de Baugency & du château du Loir, au lieu des duchez, comtez & baronies dont elle jouissoit, & qui ont été donnez en appanage à Henry de France duc d'Anjou, & François de France duc d'Alençon, par celles du 8. fevrier 1566. Au Pleffis-lez-Tours, le 10. octobre 1569. registrées le 22. novembre suivant. 5. vol. des ord. de Charles IX. cotté 2. D. fol. 205. mem. de la ch. des comptes cotté 3. L. 344. Choppin, de dom. lib. 3. tit. 4. n. 12.

Idem. col. 922.

Lettres patentes, portant don en appanage des duchez d'Orleans, & de Chartres, & du comté de Blois, en faveur de Galton-Jean-Baptiste de France, frere unique du roy.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Comme par le décès de feu nostre très-honoré seigneur & pere, notre très-cher & très-ami frere Galton-Jean-Baptiste, soit demeuré en si bas-âge qu'il n'a esté possible à feu nostredit seigneur & pere, lui donner aucun appanage, au moyen de quoy depuis son trespas & nostre avenement à la couronne, il a par la prudence de notre très-honorée dame & mere, & pour la singuliere & fraternelle amitié que nous lui avons toujours portée & portons encore à présent, esté conduit & entretenu en l'honneur & bon traitement qu'il mérite. Ce que desirans voir continuer à l'avenir, & par effet faire connoistre quel est le soin que nous avons de nostred. frere & de son bien, grandeur & avancement. Ayans mis en consideration l'âge de nostred. très-ami frere qui est de 18. ans ou environ, ses sens, vertu & naturelle inclination à toutes choses grandes & dignes d'un prince issu de la maison de France, l'honneur, reverence & amitié qu'il nous a toujours portée; connoissans aussi qu'il a prudence & jugement pour conduire non seulement sa maison, mais aussi les biens, terres & sujets que nous lui voudrons delaisser: nous avons estimé estre désormais tenus de lui pourvoir d'appanage condigne à la maison dont il est issu, & à la très-grande & fraternelle amitié que nous lui portons. Ce qu'ayans mis en déliberation avec la

Quillet 1622.

LOGIQUE ET CHRONOL. ...

reine nostredite très-honorée dame & mere, aucuns princes & principaux officiers de nostre conseil; sçavoir faisons, que nous desirans bien & favorablement traiter nostred. frere, & lui donner moyen d'entretenir plus honorablement sa maison; selon la dignité du sang dont il est, & pourvoir aux enfans mâles qui descendent de lui en loyal mariage. Pour ces causes & autres bonnes, grandes & raisonnables considerations à ce nous mouvans, avons par l'avis, conseil & délibération que dit est, donné, octroyé & delaislé, donnons, octroyons & delaissons par ces présentes à nostred. frere unique, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage pour leur appanage & entretenement selon l'ancienne nature des appanages de la maison de France & loy de notre royaume toujours gardez en icelui, les duchez d'Orleans & Chartres & comté de Blois, ainsi qu'ils se comportent, estendent & consistent de toutes parts, tant en villes, citez, chasteaux, chastellenies, places, maisons, forteresses, fruits, profits, cens, rentes, revenus, émolumens, honneurs, hommages, vassaux, vasselages & sujets, bois, forests, estangs, rivières, fouts, moulins, prez, pasturages, fiefs, arrierefiefs, justices, juridictions, patronages d'église, collations de benefices, aubainages, forfaitures, confiscations, amendes, quints, requints, lots, ventes, profits de fiefs, & tous autres droits & devoirs quelconques qui nous appartiennent esdits duchez & comté, & à cause d'iceux; & ce jusques à la concurrence de la somme de cent mil livres tournois de revenu par chacun an, les charges préalablement acquitées; pour parfaire laquelle somme nous racheterons dans la fin de l'année prochaine 1627. nostre domaine engagé dans l'estendue desd. duchez & comté, jusques à la concurrence de ce qui défendra de lad. somme de cent mil livres par an, pendant lequel temps & jusques audit rachapt, évaluation faite du revenu non aliené, nostred. frere jouira du supplément d'icelle somme sur nos aydes & gabelles desd. duchez & comté & en sera payé jusques à la concurrence de lad. somme de cent mil livres sur ses simples quittances, ou de ses trésoriers & receveurs generaux par les mains des receveurs desd. gabelles ou fermiers de l'un & l'autre. Pour desd. duchez & comté leursd. appartenances & dépendances, droits, fruits, & revenus dessusdits jusques à ladite somme de cent mil livres de rente, jouir & user par nostredite frere & ses hoirs mâles en droite ligne, par forme d'appanage tant seulement, à commencer du jour de la verification des présentes, qui sera faite en nostre cour de parlement, chambre des comptes & cour des Aydes à Paris, à telles auctoritez, prerogatives & prééminences qui appartiennent à titre de duc & comte respectivement, sans aucune chose en retenir ni réserver à nous ni à notre couronne & successeurs, fors seulement, les foy & hommages-liges, droict de ressort & souveraineté, la garde des églises cathedrales & autres qui sont de fondation royale ou autrement privilégiées, la connoissance des cas royaux & de ceux dont par prévention nos officiers doivent & ont accoutumé connoistre, pour lesquels décider, connoistre & déterminer, seront par nous créés, mis & établis juges des exempts ou autres, lesquels auront la connoissance & juridiction desd. cas & matieres; voulans neantmoins que le revenu des exploits, amendes, greffes, seaux & autres émolumens qui viendront de lad. juridiction des exempts soient & demeurent à nostred. frere, sur lesquels toutesfois seront payez les gages qui seront ordonnez à iceux juges & lieutenans, & le surplus de la justice & juridiction ordinaire desd. duchez & comté sera exercée & administrée au nom de nostred. frere & ses successeurs mâles comme dit est par les baillifs, sénéchaux desd. lieux & autres juges qui ont esté établis & instituez par cy-devant, ou leurs lieutenans generaux, sans y faire par nostred. frere aucune innovation; ou mutation, ni desapointer les officiers qui sont de présent, & qui ont esté par nos prédécesseurs & nous pourvus; desquels offices de baillifs, sénéchaux, juges & autres offices dépendans du domaine desd. duchez & comté, il aura, quand vacation y écherra, & lesd. successeurs mâles, la pleine provision & institution fors desd. juges des exempts, & des présidens, juges, conseillers & autres officiers des sieges préjudiciaux établis es lieux de fond. appanage; la provision desquels & semblablement de tous les offices de nos aydes, tailles, gabelles, prevoists des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers, & autres offices extraordinaires desdits duchez & comté, nous reservons à nous & à nostre disposition; comme aussi le revenu des exploits & amandes qui nous seront adjudgées es cas des édits en dernier ressort par lesd. juges préjudiciaux, permettans & accordans au surplus à icelui nostred. frere, qu'il puisse & lui soit loisible ordonner & établir en l'une des villes de son appanage telle qu'il avisera, une chambre des comptes en laquelle les receveurs du domaine desd. duchez & comté, rendront compte de leurs recettes & administration

A

B

C

D

E

DESMAIS DE F

de leurs charges, à nous il ne le veut de
Blois, à laquele en cas pouvoit estre
faire, & sur ce le roy n'estoit en
ce cas il fut une de ses gages, mais
de 1. en 1. au des comptes qui sont
leur donner en sa nostre chambre de
donna volentiers, juges & consei
pour recevoir du domaine frere
à la recette & dépense de leurs charges
as deus fonctions ne s'ogent faire d
successeurs seront tous d'entendre d
maisons, chasteaux & franchises desd
payer les des. annués & autres charges
accoutumés de faire. Et en outre par pa
mour nostre frere, nous avons en outre pa
les & considerations toutes autres, & à n
vrais, accoutumés, volentiers d
lege & en loyal mariage, qu'ils soient d
le titre de duc, avec toute prerogative &
les honneurs de la maison de France, & avec
la charge de nosseigneurs que de commandant de ce
notre nos juges, puis que son demeurant
connoissance en lui devroit par appé
moyennant lequel premier appanage que
le que la reine nostre tres-honorée dame
tous en présence desd. princes & autres
C conseil, notre conseil, frere & elle en la
nom & qualité seules, remette & nous
notre couronne, & à tout son, sans
& à l'avenir prétendre en nous & l'usage
seigneur de pere, soit qu'il soit une
à nos meubles & conquests, immobies
sont par lui delaislé. Et ont permis
mer au nom desdits de n'en faire plus
icelui nostred. frere venu en age, de re
en bailler & passer toutes lettres. Lesquels
me frere, nous par l'avis des seigneurs
nostred. conseil, qui ont jugé ceux accout
Blois nostred. frere: avons de notre puis
trains, les déclarant estre de personnel
not, nous avons sur ce intercepté toutes
laquele & question à l'avenir au fait de ce
ordonné, d'ens, déclarés & ordonnés
que suivant la nature desd. appanage & le
les descendans mâles en loyal mariage &
certes de leur corps en loyal mariage
male descendans par ligne des mâles de n
sibles descendans d'icelui, aus. cas où il
être pour son appanage convenant de
en successeurs à nostre couronne remette
leur train & autres sans aucun comble
accoutumés de nous par prévention. Nostred
ne fut que le 1. de la fin son premier
de ce il ne fut le roy n'estoit en
de celui d'Orleans au nom de dieu. Et
bonne ou la couronne à la personne de
notre de son puissance à la personne de
point nos demours & autres que de
lire à un seul & prestes payement en pay
cous: & à l'avenir que les successeurs de n
maire & autres nous qui succèdent comp
Tome III.

- A de leurs charges, si mieux il ne se veut servir de celle ja establee dans lad. comté de Blois, à laquelle en ce cas pourront estre par lui créez & ajoutez les officiers necessaires, & où ils ne s'en voudront servir, nous l'avons dès à présent supprimée, sans qu'en ce cas il soit tenu de leurs gages, ausquels il sera par nous pourveu, à la charge que de 3. ans en 3. ans les comptes qui seront ainsi rendus en lad. chambre des comptes seront envoyez en en nostre chambre des comptes à Paris, où les doubles d'iceux deument collationnez, signez & certifiez pour la conservation de nostre domaine, que lefd. receveurs du domaine seront tenus de prendre par chacun an en leurs estats de la recette & dépense de leurs charges des trésoriers de France qui auront égard que nos droits fonciers ne s'égareront faute d'y avoir l'œil; & aussi que notred. frere & ses successeurs seront tenus d'entretenir & faire entretenir les fondations des églises, les maisons, châteaux & forteresses desd. duchez & comté en bon estat & réparation, payer les siefs, aumosnes & autres charges ordinaires d'iceux, ainsi qu'il est cy-devant accoutumé de faire. Et en outre pour plus hautement accroistre & élever en honneur notredit frere, nous avons de notre plus ample grace & autorité, & pour les causes & considerations susdites voulu, & à notred. frere accordé, ordonné & octroyé; voulons, accordons, ordonnons & octroyons, & à lefd. successeurs masculins en droite ligne & en loyal mariage, qu'ils ayent & tiennent lefd. duchez & comté en tous droits & titre de pairie, avec toute prérogatives & prééminences qu'ont accoutumé d'avoir les princes de la maison de France, & autres tenans de nostre couronne en pairie, à la charge toutesfois que la connoissance des causes & matieres dont ont accoutumé de connoistre nos juges-présidiaux leur demeureront, sans que sous ombre de lad. pairie lad. connoissance en soit dévoluë par appel immédiatement en nostre cour de parlement moyennant lequel présent appanage qui a esté agréablement pris & receu par nostre frere & par la reine nostre très-honorée dame & mere la tutrice naturelle, presens & acceptans en présence desd. princes & autres grands & plus notables personnages de nostre conseil, notre notred. frere & elle en son nom en lad. qualité, ont en ce faisant au nom & qualité susdites, renoncé & renoncent au profit de nous & nos successeurs à notre couronne, & à tout droit, nom, action & portion que notred. frere pourroit ores & à l'avenir prétendre es terres & seigneuries eschues par le trespas de notredit feu seigneur & pere, soit qu'elles soient unies ou non à cette couronne, & semblablement à tous meubles & conquests, immeubles de quelque qualité, valeur & condition qu'ils soient par lui delaissez. Et ont promis & promettent notred. frere & notred. dame & mere au nom dessusd. de n'en faire jamais aucune querelle ou demande, & davantage icelui notred. frere venu en âge, de ratifier & approuver lefd. conditions, & d'icelles en bailler & passer toutes lettres. Lesquelles acceptation & renonciation faites par notred. frere, nous par l'avis des susdits princes, grands & notables personnages de notred. conseil, qui ont jugé iceux acceptation & renonciation estre utiles & profitables à notred. frere: avons de notre pleine puissance & autorité royale autorisé & autorisons, les déclarant estre de perpetuelle fermeté & effet, & entant que besoin seroit, nous avons sur ce interposé notre decret: Et affin qu'il n'y ait aucun doute, ambiguité & question à l'avenir au fait de ce présent appanage, nous avons dit, déclaré, ordonné, difons, déclarons & ordonnons par l'avis, conseil & délibération des dessusd. que suivant la nature desd. appanages & loy de nostre royaume, ou notred. frere ou ses descendants masculins en loyal mariage iroient de vie à trespas sans enfans masculins descendus de leurs corps en loyal mariage, en sorte qu'il ne demeurât aucun enfant masculin descendant par ligne des masculins de notred. frere, bien qu'il y eût fils ou filles des filles descendants d'iceux, aud. cas lefd. duchez & comté par nous donnez à notredit frere pour son appanage retourneront librement à nostre couronne comme icelui appanage estant éteint & fini sans autre adjudication ou declaration, & s'en pourront nos successeurs à nostre couronne emparer & en prendre la possession & jouissance à leur plaisir & volonté sans aucun contredit ou empeschement, ni qu'on puisse objecter aucun laps de temps ny prescription. Voulons aussi qu'encore que notred. frere unique ne soit que le 3. fils du feu roy nostre très-honoré seigneur & pere, & qu'au moyen de ce il ait pris le nom & brisure de duc d'Anjou, maintenant qu'il est par nous pourveu de celuy d'Orleans attribué au second fils de France, il luy soit permis de changer de brisure ou la continuer & la prendre telle qu'il advisera bon estre, lui permettant en outre de nos puissance & auctorité que dessus, de racheter si bon lui semble à son profit nos domaines engagez dans l'étendue desd. duchez & comté, en remboursant à un seul & parfait paiement les acquereurs de leur sort principal, frais & loyaux cousts: & d'autant que les receveurs de nos domaines de Coucy, la Fere, comté de Marle & autres terres qui souloient compter de notred. domaine en ladite chambre

des comptes de Blois, en font par ce moyen exclus. Nous voulons, déclarons & ordonnons que deormais ils iront compter du fait de leurs charges en notre chambre des comptes à Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour de nos Aydes à Paris, présidens & trésoriers de France généraux de nos finances établis à Orleans, Chartres & Blois, ou leurs lieutenans, chacun en droit foy ainsi qu'il appartiendra, qu'ils fassent ces présentes lire, publier & enregistrer, de nos présens dons, cession, délais & transport; & de tout le contenu cy-dessus souffrent & laissent nostred. frere le duc d'Orleans & ses successeurs masles jouir & user pleinement & paisiblement par la forme & maniere que dessus est dit, & lui baillent & délivrent, ou lui fassent bailler & délivrer, à commencer du jour de la verification qui sera comme dit est faite des présentes, la possession, saisine & jouissance desd. duchez & comté, leurs appartenances & dépendances, sans en ce luy faire mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit facent incontinent le tout réparer & remettre en pleine & entiere délivrance au premier estat & deu, & rapportant celdites présentes signées de notre main ou *vidimus* d'icelles fait sous le scel royal pour une fois, & quittance ou reconnoissance de notredit frere, de la jouissance des choses dessusdites, nous voulons tous nos receveurs & autres officiers qu'il appartiendra, & qu'il pourra toucher estre tenus quittes respectivement de la valeur desdites choses, par lesdits gens de nos comptes par tout ailleurs où il appartiendra & besoin sera sans difficulté, nonobstant les ordonnances par nos predecesseurs & nous faites sur le fait & alienation du domaine de nostre couronne, auxquelles attendu que led. délais se fait pour l'appanage de notred. frere, & causes si favorables que les dessusd. Nous avons entant que besoin seroit derogé & dérogeons pour ce regard, & sans y préjudicier en autres choses par ces présentes, & à quelconques ordonnances, restrictions, mandement ou deffences à ce contraires. Et pour ce que des présentes l'on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait sous scel royal ou deurement collationné par l'un de nos amez & feaux notaires & secretaires, foi soit ajoutée comme à ce présent original. Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel. Donné à Nantes en juillet mil six cens vingt six, & de notre regne le 17. Signé LOUIS. Et plus bas par le roy, DE LOMENIE. Et à costé est écrit. *Visé*, & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées en parlement à Paris le 14. decembre 1626. & en la chambre des comptes & cour des Aydes les 3. & 26. mars 1627.

Lettres d'appanage de Monsieur le duc d'Orleans. Mars 1661. Avril 1672.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous présens & avenir, salut. La providence divine nous ayant eslevez à la dignité royale, dont la grandeur est entierement dépendante de la sienne, y doit avoir aussi quelque rapport & ressemblance : elle a voulu que nous imitions en quelque façon le soin qu'elle a de toutes ses créatures, par les sentimens que nous avons à l'endroit de nos sujets, & particulièrement à l'avantage de ceux qu'elle a distingués des autres par la grande & illustre naissance qu'elle leur a donnée, en les faisant sortir des tiges des rois, auxquels bien qu'ils soient soumis, ils ont pourtant l'avantage de n'être pas inférieurs en la gloire de leur origine. Cette sagesse infinie veut aussi que cette soumission des freres des rois soit récompensée par l'affection & la tendresse de leurs aînez, pareilles à celles que la nature inspire aux peres pour leurs enfans; elle fait que dans leur bas âge ils ayent soin de leur éducation, que dans un temps plus avancé ils pourvoyent à leur entretienement & enfin qu'ils les appanagent de biens suffisamment pour soutenir leur condition. Suivans donc ces justes & doux sentimens de la nature, & voulans satisfaire aux obligations que Dieu nous a imposées, après avoir reconnu que la reyne notre très-honorable dame & mere ayant eu tous les soins dont la tendresse d'une très-bonne mere est capable, non seulement de nous élever en la crainte de celui qui nous fait regner, mais dans toutes les autres vertus qui sont les véritables ornemens de la royauté, cette même bonté s'est employée avec un pareil succès sur l'instruction de notre très-cher & très-ami frere unique Philippes fils de France, lequel est maintenant parvenu en l'âge d'user avec prudence des graces que nous luy voudrions faire, en luy établissant un appanage convenable à la dignité de sa naissance, qui d'ailleurs en toutes les rencontres nous a témoigné son affection & fait voir qu'il ne manque d'aucuns des talens dont il est à désirer que tous les grands princes soient pourvus, & en qui l'on découvre tant de

- A semences de vertus, qu'il seroit difficile de juger laquelle prédominera sur les autres; enforte que nous concevons de très-grandes esperances, & que nous pouvons dès à présent prendre une entiere confiance en luy: Nous avons resolu de luy donner un appanage dont la grandeur & l'étendue soient plus conformes à notre affection, qu'aux exemples de ce qui s'est pratiqué par les rois nos prédécesseurs en pareilles rencontres, & ce d'autant plus, que nous desirons luy donner moyen d'entretenir plus honorablement sa maison selon la dignité du sang dont il est, mais aussi de le mettre en état de soutenir avec éclat l'honneur de l'alliance qu'il pourra prendre, quelque grande qu'elle puisse être, & pourvoir aux enfans mâles qui descendroient de luy en loyal mariage. Pour ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, où étoient la reyne notre très-honorée dame & mere, plusieurs princes, ducs, pairs, officiers de notre couronne, & autres grands & notables personnages de notred. conseil, nous avons donné, octroyé & delaiié, donnons, octroyons & delaiïsons par ces présentes signées de notre main, à notred. frere unique, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage pour leur appanage & entretenement selon la même nature des appanages de la maison de France & la loy de notre royaume, toujours gardée en iceluy, les duchez d'Orleans, Valois & Chartres, & la seigneurie de Montargis, ainsi qu'ils se comportent, & étendent & consistent de toutes parts, tant en villes, citez, châteaux, châtellenies, places, maisons, forteresses, fruits, profits, cens, rentes, revenus, émolumens, honneurs, hommages, vassaux, vassélagés & sujets, bois, forests, étangs, rivières, fours, moulins, prez, pâturages fiefs, arrierefiefs, justices, juridictions, patronages d'églises, collations de benefices, aubenages, forfaitures, confiscations & amendes, quintes, requints lots, ventes profitez de fiefs, & tous autres droits & devoirs quelconques qui nous appartiennent esdits duchez & seigneurie, & à cause d'iceux, & ce jusqu'à concurrence de la somme de deux cens mil livres tournois de revenu par chacun an, les charges préalablement acquitées, à la réserve toutesfois des comtez de Montlhery & Limours & domaines en dépendans cy-devant unis audit duché de Chartres par lettres patentes du mois d'avril 1627. lesquelles nous nous sommes réservez & reservons, les ayans pour cet effet desunis comme nous les desunissions par cesdites présentes dud. duché, pour être & demeurer à notre domaine suivant l'acquisition que nous en aurions fait avant lad. union, & pour parfaire ladite somme de deux cens mil livres de revenu, nous racheterons dans la fin de l'année prochaine mil six cens soixante & deux, notre domaine engagé dans l'étendue desd. duchez & seigneurie, jusqu'à la concurrence de ce qui défaut de lad. somme de deux cens mil livres par an, pendant lequel temps & jusqu'audit rachapt, évaluation sera faite du revenu non aliéné. Notredit frere jouira du supplément de lad. somme sur nos aydes & gabelles desd. duchez & seigneuries, & en sera payé jusqu'à la concurrence de lad. somme de deux cens mil livres sur les simples quittances, ou de ses trésoriers & receveurs generaux par les mains des receveurs desdites gabelles, ou fermiers de l'un & l'autre, pour desdits duchez & seigneuries leurs appartenances & dépendances, droits, fruits & revenus susdits jusqu'à ladite somme de deux cens mil livres de revenu, jouir & user par notred. frere & ses hoirs
- D masles en droite ligne par forme d'appanage, tant seulement à commencer du jour de la verification qui sera faite de ces présentes en notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des Aydes à Paris, à telles autoritez, prérogatives & prééminences qui appartiennent à titre de duc respectivement, sans aucune chose en retenir ni réserver à nous ni à notre couronne & successeurs, fors seulement les foy & hommages, droits de ressort & souveraineté, la garde des églises cathedrales, & autres qui sont de fondation royales ou autrement privilégiées, la connoissance des cas royaux, & de ceux dont par prévention nos officiers doivent & ont accoutumé de connoistre pour lesquels décider, connoistre & déterminer, seront par nous créés, mis & établis juges des exempts ou autres, lesquels auront la connoissance desdits cas & matieres; voulant néanmoins que le revenu des exploits, amendes, greffes, sceaux & autres émolumens qui viendront de ladite juridiction des exempts soient & demeurent à notre dit frere, sur lesquels toutes fois seront payez les gages qui seront ordonnez à iceux juges ou lieutenans, & le surplus de la justice ou juridiction ordinaire desdits duchez & seigneurie, sera exercée & administrée au nom de notre dit frere, & ses successeurs mâles, comme dit est par les baillifs, senéchaux desdits lieux & autres juges qui ont été établis & instituez par ci-devant ou leurs lieutenans généraux, sans y
- E faire par notre dit frere aucune innovation ou mutation, ni desapointer les officiers qui sont de présent, & qui ont été par nos prédécesseurs, ou par nous pourvus, desquels offices de baillifs, senéchaux, juges, & autres officiers dépendans du domaine desdits duchez & seigneurie, il aura quand vacation y échera & sesdits successeurs mâles, la pleine

A tinuer, & la prendre telle qu'il adviendra bon être: lui permettant en outre de notre même puissance & autorité que dessus, de racheter si bon lui semble, à son profit nos domaines engagez dans l'étendue desd. duchez & seigneurie, en remboursant à un seul & parfait paiement les acquereurs de leur sort principal, frais & loyaux couts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des Aydes à Paris, présidens, trésoriers de France, & généraux de nos finances établis à Paris, Orleans & Soissons, baillifs d'Orleans, Valois, Chartres & Montargis, ou leurs lieutenans chacun en droit soy ainsi qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & de nos présens don, cession, délaissement & transport, & de tout le contenu cy-dessus souffrent & laissent notred. frere le duc d'Orleans, & ses successeurs masles, jouir & user pleinement & paisiblement en la forme & maniere qu'il est dit cy-dessus, & lui baillent & délivrent, ou lui fassent bailler ou délivrer à commencer du jour de l'enregistrement qui sera comme dit est, fait des présentes, la possession, saisine & jouissance desdits duchez d'Orleans, Valois & Chartres, & seigneurie de Montargis, leurs appartenances & dépendances, sans à iceluy faire, mettre, ou donner, ni souffrir lui être fait, ou donné, ni à ses successeurs masles, aucun trouble ou empêchement au contraire; lequel si fait, mis, ou donné leur étoit, ils fassent incontinent le tout réparer & remettre en pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deub; & rapportant ces présentes signées de notre main ou copie d'icelles faites sous le scel royal pour une fois & quittances, ou reconnoissance de notred. frere, de la jouissance des choses susdites, nous voulons tous nos receveurs & autres nos officiers qu'il appartiendra, & à qui ce pourra toucher être tenus quittes respectivement de la valeur desd. choses par lesd. gens de nos comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra & besoin sera sans difficulté, nonobstant les ordonnances par nos prédecesseurs & nous faites sur le fait & alienation du domaine de notre couronne, auxquelles attendu que led. délaissement se fait pour l'appanage de notred. frere, & causes si favorables que les susdites: Nous avons entant que besoin seroit dérogé & dérogeons pour ce regard & sans y préjudicier en autres choses par ces présentes, & à quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou défences à ce contraires, & pour ce que desd. présentes l'on pourra avoir besoin en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'aux copies d'icelles duement collationnées par un de nos amez & feaux notaires & secretaires, soy soit ajoutée comme à ce présent original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois de mars, l'an de grace 1661. & de notre regne le dix-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas par le roy, DE LOMENIE. Et a costé *visa*. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Leues, publiées & registrées, ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, pour être executées aux charges portées par l'arrest de verification du sept du présent mois de may à Paris en parlement le 10. jour de may 1661. Signé, DU TILLET.

Leues, publiées & registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy pour être executées aux charges contenues en l'arrest de ce fait, les bureaux assemblez le premier jour de juin 1661. Signé, RICHER.

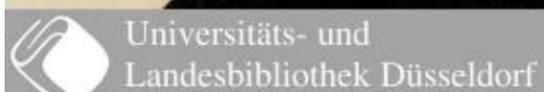
D *Leues, publiées en la cour des Aydes, l'audiance tenant le 3. jour d'août 1661. ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, & registrées au greffe de lad. cour, pour être executées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies d'icelles seront envoyées ès sieges des élections & greniers à sel des villes d'Orleans, Valois, Chartres & Montargis pour y être pareillement leues, publiées & registrées à la diligence des substitués du procureur general du roy, qui certifieront lad. cour au mois suivant l'arrest de ce jourd'ui. Donne à Paris en lad. cour des Aydes le 18. jour de juillet 1661. Signé, BOUCHER.*

Leues, publiées & registrées en la chambre des eaux & forests de Paris, au siege general de la table de marbre du palais à Paris, ouy ce requerant & acceptant le procureur general du roy sur le fait des eaux & forests de France, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant & ainsi qu'il est porté par le jugement de lad. cour de ce jourd'uy 9. août 1661. Signé, CHAUDUN.

Collationné à l'original par un conseiller-secretaire du roy & de ses finances du college ancien.

E **L**OUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Encore que par les lettres de don que nous avons fait ce jourd'uy expedier à notre très-cher & très-amé frere unique le duc d'Orleans, des duchez d'Orleans, Valois, Chartres, & seigneurie de Montargis, pour son

2. Avril 1661.



appanage & entretien, & de ses successeurs males descendans de lui en loyal mariage; A nous lui avons aussi accordé & delaisé, & à seldits successeurs males les patronages des églises, & collations des benefices d'icelles avec la provision à tous les offices dépendans du domaine desd. duchez & seigneurie, nous réservant celle des juges, des exempts, & des présidens, conseillers & autres officiers des sieges préfidiaux établis es villes de fond. appanage; & semblablement des offices dépendans des Aydes, tailles, Gabelles & autres officiers extraordinaires, ainsi qu'il est plus à plein porté par lefd. lettres; neantmoins considerant les vertus & le merite de notred. frere, l'honneur & le respect qu'il nous rend, & l'amitié singuliere que nous lui portons, & voulant le gratifier & favoriser en tout ce qui nous est possible: Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous avons de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces présentes signées de notre main, qu'il puisse & lui soit loisible sa vie durant, à commencer du jour qu'il entrera en possession de fond. appanage, de nous nommer & présenter, tant aux abbayes & prieurez, & tous autres benefices consistoriaux, excepté aux évêchez que nous nous sommes réservés, sur lesquelles nominations nous ferons expedier les nôtres que nous enverrons à notre S. pere le pape, qu'ausdits offices & commissions desd. juges, des exempts, présidens, conseillers & autres offices des sieges préfidiaux établis dans les terres de fond. appanage, & même aux offices & commissions dépendans de nos aydes, tailles, gabelles, & autres extraordinaires, tels bons & suffisans personages qu'il advisera & bon lui semblera, à laquelle nomination de notred. frere il fera par nous & nos successeurs pourveu ou commis suivant nos édits & ordonnances, & si par inadvertance & importunité des requerans il étoit autrement pourveu qu'à sadite nomination, nous avons dès à présent comme pour lors révoqué, cassé & annulé lefd. provisions, nominations ou commissions par ces présentes, sans toutesfois que notred. frere puisse nommer aux estats de prevosts des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers que nous avons réservés à notre pleine & entiere disposition. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des Aydes à Paris, trésoriers de France & generaux de nos finances établis à Paris, Orleans & Soissons, baillifs d'Orleans, Valois, Chartres & Montargis, officiers & à chacun d'eux en droit soy comme à lui appartiendra, que de nos présentes grace, permission & octroy, ils fassent jouir & user pleinement & paisiblement notred. frere, sans en ce lui faire, mettre ou donner ni souffrir lui être fait mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, lequel s'il étoit fait, mis ou donné, ils fassent incontinent le tout réparer, & mettre en pleine & entiere délivrance & au premier estat & deu. En témoin dequoy nous avons fait mettre notre scel à celd. présentes. Donné à Paris le 2. jour d'avril 1661. & de notre regne le dix-huitième. Signé LOUIS. Et sur le repli, par le roy, DE LOMENIE. Et scellé du grand sceau de cire jaune. Et sur ledit repli est encore écrit :

Leues, publiées & registrées, ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, pour être executées aux charges portées par l'arrest du sept du present mois & an. A Paris en parlement le 10. jour de may de l'année 1661. Signé, DU TILLET.

Leues, publiées & registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, pour être executées aux charges contenues en l'arrest de ce fait les bureaux assemblez le premier jour de juin 1661. Signé, RICHER.

Leues, publiées en la cour des Aydes, l'audiance tenant le troisi. me jour d'aoust 1661. ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, & registrées au greffe de lad. cour pour être executées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies d'icelles seront envoyées ez sieges des elections & greniers à sel des villes d'Orleans, Valois, Chartres & Montargis, pour y estre pareillement leues, publiées, & registrées à la diligence des substituts dud. procureur general du roy, qui certifieront lad. cour de leurs diligences au mois, suivant l'arrest de ce jour d'huy, donné à Paris en lad. cour des Aydes le 18. jour de juillet 1661. Signé, BOUCHER.

Leues, publiées & registrées en la chambre des eaux & forests de Paris, au siege general de la table de marbre du palais à Paris, ouy & ce requerant & acceptant le procureur general du roy, sur le fait des eaux & forests de France, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant & ainsi qu'il est porté par le jugement de lad. cour de ce jour d'huy 9. aoust 1661. Signé, CHAUDUN.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous présents & à venir salut. Nous avons par notre édit du mois de mars 1661.

bonne & delaisé à son mesche & tre
chez d'Orleans de l'air & de Chartre
executions & continuées en cels & re
titre d'appanage par le revendu
de nous, mais d'autant que le revendu
la somme de six cens mil livres, nous
avons par ces présentes de notre
propre main, & j'ai ordonné
propre au nos aydes & gabelles desd.
desd. quantités, ou de ses mes
contenus ou fermiers desd. aydes, en
notred. frere nous est mis en possession
il qui avoit été fait des revenus d'icelles
notre mesche & revendu avec le
mil six cens quarante livres de rente
Peut-être que le revendu nous est mis
vingt quatre livres quatre sols, cent
mil livres, il soit en ce à nous
mil six cens quarante livres de rente
pour annuellement des deniers de nos
à nous faire des marques de nos offi
nous avons ordonné de lui accorder le
d'icelles de Navarre & les comtes de
sieurs de Paris & Orleans, ensemble le
general de Soissons, comte de
nous avons à cet effet revendu des
lement, & avant sur examen par le
& préparé par notred. frere, le revendu
desd. desd. & de ce qu'il en a de
nos, pages & arsons d'icelles, & au
& de ce, tant en argent qu'en espèces
la somme de cinquante-cinq mil livres
nos cels d'icelles, & de ce que
marques de notre officin. Pour ces
vans, nous avons par ces présentes ac
treit son marque, & à l'entente mal
piéme d'appanage lefd. d'icelles de Ne
marquis de Louv. & Flandres, con
ce devant le jugement qui en a été
contenus & dépendans desd. terres
auxd. terres, & de ce que le revendu
de nous & de ce que le revendu
mer parer de la présente somme
mil six cens quarante quatre livres
mil livres, & de ce que le revendu
est son l'air de l'air de l'air de l'air
le change notred. frere, & de ce que
impair à cet effet d'icelles, & de ce
officiers qui appartiennent à nous
pages, & de ce que le revendu
le présent, & à la charge par nous
que nous avons par ces présentes
que les officiers, fermiers, & autres
de la possession, & de ce que le revendu
d'icelles, & de ce que le revendu
contenus par nous avec. Pour ces
nos & de ce que le revendu

- A donné & delaisié a notre très-cher & très-amé frere Philippe fils de France, les duches d'Orleans, de Valois & de Chartres, & la seigneurie de Montargis en toute leur étendue & consistance aux clauses & réserves portées par led. édit, pour en jouir à titre d'appanage jusqu'à la concurrence de la somme de deux cens mil livres par an de revenu; mais d'autant que le revenu desd. duches & seigneurie ne produisoit pas la somme de deux cens mil livres, nous nous sommes obligez par le même édit de racheter les parts & portions de notre domaine engagées dans l'étendue d'iceux, pour parfaire lad. somme, & jusqu'aud. rachapt, ordonné que notred. frere jouiroit du supplément sur nos aydes & gabelles desd. duches & seigneurie, dont il seroit payé sur les simples quittances, ou de ses trésoriers & receveurs generaux par les mains des receveurs ou fermiers desd. aydes, en conséquence duquel édit verifié dans nos cours notred. frere auroit été mis en possession desd. duches & seigneurie, sur l'évaluation
- B qui avoit été faite des revenus d'iceux, lors de la délivrance de l'appanage de feu notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, à la somme de quatre-vingt-cinq mil six cens quarante livres seize sols, ensemble des aydes d'Orleans, Montargis & Petiviers, dont le revenu auroit été évalué à celle de soixante mil trois cens quatre-vingt quatre livres quatorze sols, en sorte que pour faire la somme entiere de deux cens mil livres, il restoit encore à fournir de nos domaines la somme de cinquante trois mil neuf cens soixante quatorze livres neuf sols six deniers, laquelle nous avons fait payer annuellement des deniers de notre trésor royal; & voulant continuer de donner à notred. frere des marques de notre affection, & le faire jouir pleinement dud. édit, nous avons résolu de luy accorder & delaisier à même titre & nature d'appanage le duché de Nemours, & les comtez de Dourdan & Remorentin scituez dans les generalitez de Paris & Orleans, ensemble le marquisat de Coucy, & Folembray, dans la generalité de Soissons contigu au duché de Valois; lesquelles terres & seigneuries nous aurons à cet effet retirez des mains des engagistes d'iceux, & fait le remboursement, & ayant fait examiner par les commissaires par nous députez, & les officiers & préposez par notred. frere, le revenu par le détail des domaines & des coupes ordinaires des bois & forests qui en dépendent, il s'est trouvé que les fiefs, & aumosnes, gages & taxations d'officiers, & autres charges étant sur lesd. domaines, bois & forests, tant en argent qu'en especes acquittées il peut revenir de net annuellement la somme de cinquante-cinq mil livres, sans comprendre le droit annuel & les revenus casuels desd. offices, & desirant en toutes rencontres donner à notred. frere des marques de notre affection. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, nous avons par ces présentes accordé & delaisié, accordons & delaisions à notred. frere unique, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage pour supplément d'appanage lesd. duché de Nemours, comté de Dourdan & Remorantin & marquisat de Coucy & Folembray, coupes ordinaires des bois & forests pour être faites suivant le reglement qui en a été arrêté par les commissaires de notre conseil, circonstances & dependances desd. terres, domaines & forests pour en jouir & disposer aux mêmes droits, autoritez & privileges ainsi qu'il est porté par notred. édit du mois de mars & déclaration du deuxième avril 1661. à commencer lad. jouissance du premier janvier de la présente année 1672. le tout pour lad. somme de cinquante-trois mil neuf cens soixante quatorze livres neuf sols six deniers, lui faisant entant que besoin seroit, don & remise de l'excédant à quelque somme qu'il puisse monter, & sans qu'il soit besoin de faire nouvelle évaluation desd. domaines dont nous avons dispensé & deschargé notred. frere, attendu celle faite par les commissaires de notre conseil, imposant à cet effet silence perpetuel à nos procureurs generaux & à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, sans neantmoins en ce comprendre les parties desd. domaines, bois & autres droits qui sont engagez, & dont les engagistes jouissent encore à présent; & à la charge par notred. frere de payer les fiefs & aumosnes, tant en argent que grains & autres especes, gages & droits d'officiers, suivant les estats qui en ont été attestés en notre conseil pour l'année dernière 1671. & d'entretenir les maisons, halles, moulins, chaussees, estangs & autres edifices dependans desd. domaines, de toutes réparations; auquel effet nous les ferons incessamment mettre en bon estat, & afin que notred. frere puisse avoir la jouissance des choses susd. & faire veiller à la conservation des droits seigneuriaux & dependances desd. domaines; voulons & nous plaist que les officiers, fermiers generaux & particuliers de nos domaines, & autres qui ont en leur possession, les papiers, terriers, adveus & autres titres, & enseignemens desd. domaines, les remettent incessamment es mains de ses officiers, à quoi faire ils seront contraincts par toutes voyes. Pourra notred. frere entretenir les baux à fermes desdites terres & seigneurie, parts & portions d'icelles, ou les résoudre ainsi que bon lui sem-

blera, sans qu'il soit tenu envers les fermiers ou soufermiers de nos domaines & autres A
 d'aucune indemnité, à laquelle & au remboursement de leurs avances, nous pourvoi-
 rons si besoin est. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens
 tenant notre cour de parlement chambre des comptes & cour des aydes à Paris, tré-
 soriers de France & generaux de nos finances des bureaux de Paris, Orleans & Soif-
 fons, & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra chacun en droit soy, que
 ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles ils
 fassent & laissent jouir pleinement & paisiblement notred. frere, sans en ce lui faire
 mettre ou donner, ni souffrir lui être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêche-
 mens au contraire. Car tel est notre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre
 notre scel à cesdites présentes. Donné à S. Germain en Laye le 24. jour d'avril l'an de
 grace mil six cens soixante douze, & de notre regne le trentième. Signé, LOUIS. Et
 plus bas par le roy, COLBERT. Et à costé, *visa*, DALIGRE, & scellé du grand sceau B
 de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

*Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur
 forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour, à Paris en parlement le troisieme septembre mil
 six cens soixante douze. Signé, DU TILLET.*

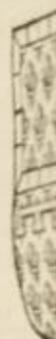
*Registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant consentant & acceptant le procureur
 general du roy, pour jouir par led. seigneur duc de l'effet & contenu en icelles selon leur forme
 & teneur, sui vant l'arrest sur ce fait, les bureaux assemblez le vingt-deuxieme jour de de-
 cembre mil six cens soixante-douze. Signé, RICHER.*

*Registrées en la cour des Aydes, ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon
 leur forme & teneur, à Paris le 9. jour de janvier mil six cens soixante-treize. Collationné.
 Signé, BOUCHER.*

*Registrées au bureau des finances de la generalité de Paris, du consentement du procureur C
 du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant notre ordonnance de ce jour
 23. jour de mars 1673. Signé, DE SANTEUL, HACHETTE, DE LEYRCI, DE PARIS,
 SALLE, STANES, DU FOUR, DE LA BARRE.*

Par mesdits sieurs, LE DROIT.

*Registrées au greffe des eaux & forests de France au siege general de la table de marbre
 du palais à Paris pour, pour estre executées selon leur forme & teneur, ouy & ce consen-
 tant le procureur general en lad. cour suivant le jugement de ce jourd'huy 17. fevrier 1673.
 Signé, BROQUET.*



A L E Nivernois est entre la Bourg
 de la Gironde. Sa capitale est
 dans une ville forte la Charre. Si Pierre
 vertue a eu plusieurs comtes par
 AGNE S'ieur du dernier des anciens
 fin de Courtenoy, d'où il passa de
 filon de Bourbon-senon, & de la
 non l'ancien comte dans la main
 gippe, comtesse de Nevers le baron
 comte de Flandres LOUIS II. com
 Marguerite de France, grande sœur
 de Louis le Pieux III. de non com
 tige en comte-quis le Nivernois
 B lettres données à Mont-lez-Pons le
 com II de cette lettre, année VI. de
 de Champagne, p. 77. MARGUER
 tuel, sœur unique. Et baron de La
 non Philippe de France duc de Bourg
 PHILIPPE leur résident de comtes par
 comte de Dunois, d'Artois de CHA
 d'après Nivernois fut de comtes-quis
 d'après de Bourg de Champagne de
 le septembre d'après: Gerold comte
 fin de son 1464. Son frère Jean
 Louis II. de nouvelles lettres de
 comte le comte le 27. septembre
 comte d'Artois comte le 1. de
 France le comte de comte le 1. de
 de Champagne avec le 1. de son
 comte: fils de Jean le comte
 du comte de Nevers, le comte de
 lettres d'Artois de ce comte: comte
 de Bourbon-Vendôme, comte de
 comte de comte de Nivernois
 comte II.